CONSEIL D'ETAT

BURKINA FASO Unité-Pogrès-Justice

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

Dossier n° 07/2001-2002 Du 8/10/2001

Arrêt n° 46/2004-2005 Du 29 Avril 2005

AUDIENCE PUBLIQUE

du 29 avril 2005

Affaire: COULIBALY Foué

C/

SOURABIE Tiemoko Et Commune de Orodara

> L'an deux mille cinq Et le vingt neuf avril

Le Conseil d'Etat, Chambre du Contentieux siégeant au Conseil en audience publique d'Etat et composée de :

Madame Thérèse TRAORE, Présidente de la Chambre Consultative ;

PRESIDENT

Monsieur OUATTARA Toa Dieudonné, Conseiller, Monsieur ZOURE Amidou, Conseiller,

En présence de KINDO Issa, **Commissaire du** Gouvernement ;

Et de Madame DJIGUEMDE Monique, Greffier;

A rendu l'arrêt ci-après :

- COULIBALY Foué assisté de Maître Mamadou OUATTARA, avocat à la cour son conseil,

Contre

- Sourabié TIEMOKO et commune de Orodara assistés de la SCPA KARAMBIRI-NIAMBA, avocats associés à la cour, ses conseils.

LE CONSEIL

Vu la requête afin d'appel enregistrée le 06 septembre 2001 enregistrée le même jour au greffe central de la Cour Suprême par laquelle Monsieur COULIBALY Foué, militaire en retraite, demeurant à Orodara secteur 2, ayant élu domicile en l'étude de maître Mamadou OUATTARA, Avocat à la Cour, saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un appel contre le jugement n° 20 du 07 juillet 2001 rendu par le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu l'ordonnance n° 91/051/PRES du 26 août 1991, portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Oui le Conseiller en son rapport;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Oui le commissaire du gouvernement en ses conclusions orales ; Après en avoir délibéré conformément à loi ;

Considérant que par requête en date du 06 septembre 2001 enregistrée le même jour au greffe central de la Cour Suprême, Monsieur COULIBALY Foué militaire en retraite demeurant à Orodara ayant domicile élu en l'étude de Maître Mamadou OUATTARA, Avocat à la cour, a interjeté appel contre le jugement n° 20 rendu le 7 juillet 2001 par le Tribunal Administratif de Bobo- Dioulasso qui a annulé le permis urbain d'habiter n° 210940 du 09 mars 1999 relatif à la parcelle D du lot 76 de la commune de Orodara ;

Qu'au soutien de son appel, il expose que feue TRAORE Sita qui habitait le quartier Diarko de Orodara jusqu'à l'époque du lotissement en 1967 s'était trouvée confrontée à la réglementation administrative en matière foncière qui ne permettait pas l'attribution de parcelle à une femme célibataire ; que cette situation l'a amenée à communiquer spontanément le nom de TRAORE Souleymane son neveu qui avait séjourné avec elle à Diarko dans les années 158-1959 avant de rejoindre sa famille au Sénégal ; qu'ainsi la parcelle qui se trouvait être le terrain qu'elle occupait lui fut attribuée avec les références D lot 76 quartier Diarko ;

Que par la suite TRAORE Sita et sa fille COULIBALY Awa ayant connu des difficultés matérielles et financières, il leur venait en aide en subvenant à leurs besoins alimentaires et procédait même à la réhabilitation de leur logement qui était dans un état de délabrement ; qu'ainsi, TRAORE Sita très sensible à cette marque d'attention le désignait par déclaration faite aux notables du quartier

Diarko comme étant celui qui devait hériter de sa parcelle ; qu'elle faisait remarquer qu'il s'agissait là d'un geste de gratitude à l'égard de celui qui l'a soutenue sur le plan matériel et affectif.

Qu'enfin après la mort de TRAORE Sita le 27 juin 1997, il entreprenait de réaliser la volonté de la défunte en s'adressant au maire de la commune de Orodara pour l'obtention d'un permis urbain d'habiter (PUH) relatif à la parcelle dont il a hérité ; qu'ayant fourni tous les documents utiles et payé tous les frais et taxes y relatifs, le permis urbain d'habiter n° 120940 du 29 mars 1999 lui fut délivré par le maire de la commune de Orodara ; qu'il sollicite l'infirmation du jugement attaqué parce qu'ayant obtenu régulièrement le titre de propriété sur la parcelle ;

Considérant que l'intimé SOURABIE Tiemoko conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion et subsidiairement à la confirmation du jugement attaqué ; qu'il estime en effet que l'appel de COULIBALY Foué enregistré le 08 octobre 2001 à son arrivée à la chambre administrative est intervenu plus de deux mois après le prononcé du jugement contradictoire n° 20 du 07 juillet 2001 ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 26 alinéa 1 de la loi n°21/95 ADP du 16 mai 1995 portant création et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Qu'il soutient d'autre part que feu TRAORE Souleymane de son vivant était attributaire de la parcelle D du lot 76 du quartier Diarko, que par conséquent l'appelant n'a pu hériter de lui qu'en établissant des faux documents alors qu'il ne pouvait justifier d'aucun lien de parenté avec l'intéressé;

Que c'est ainsi que s'étant rendu compte après investigation des manœuvres frauduleuses de l'appelant, le receveur des domaines et le maire de la commune de Orodara par décision conjointe annulaient le permis urbain d'habiter n° 120940 du 29 mars 1999 établi au nom de COULIBALY Foué.

Considérant qu'en appui à sa demande subsidiaire de confirmation du jugement querellé, SOURABIE Tièmoko affirme que feu TRAORE Souleymane son frère est le propriétaire incontestable de la parcelle D du lot 76 du quartier Diarko, qu'il en a été l'attributaire initial et qu'avant son décès aucun acte de transfert de propriété n'a été fait ; qu'en conséquence, la dite parcelle n'a pu tomber dans la succession de feue TRAORE Sita à fortiori dans celle de l'appelant dans la mesure où un hériter ne peut recueillir plus de droits que son auteur, qu'étant donc l'héritier légitime de feu TRAORE Souleymane il acquiert de droit la propriété de la parcelle litigieuse, que dès lors actes frauduleux de la partie adverse ayant conduit à l'établissement de titre de propriété relatif à la- dite parcelle sont nuls.

SUR LA RECVABILITE

Considérant que le délai d'appel est de deux mois à compter du prononcé des jugements rendus contradictoirement ; que le jugement objet de l'appel a été transmis au greffier en chef de la cour suprême et enregistré le 06 septembre 2001 sous le numéro 173/2001 conformément à l'article 148 de l'ordonnance n° 91-005/PRES du 26 août 1991 portant composition, organisation et fonctionnement de la cour suprême qui stipule que les recours et les requêtes en général toutes les procédures des parties sont déposées au greffe de la cour suprême ; qu'en conséquence l'appel est intervenu dans les formes et délais légaux, qu'il mérite d'être déclaré recevable en la forme.

SUR LE FOND

Considérant que pour obtenir le permis urbain d'habiter (PUH) litigieux, COULIBALY Foué a produit des documents d'hérédité; que SOURABIE Tiemoko de son côté a produit également des documents d'hérédité;

Considérant que les différents développements des parties sur la succession de feue TRAORE Sita ou de feu TRAORE Souleymane ne relève aucunement de la compétence de la juridiction administrative qui, comme son nom l'indique, ne juge pas les litiges entre particuliers mais plutôt les actes de l'administration ;

Que le premier juge en se cantonnant uniquement sur la régularité de la mutation du permis urbain d'habiter établi au profit de COULIBALY Foué a fait une saine application de la loi.

Qu'en effet pour obtenir le permis urbain d'habiter litigieux, COULIBALY Foué s'est déclaré héritier de feue TRAORE Sita et a produit des documents dans ce sens ; mais considérant qu'il ressort des correspondances du 08 août 2000 et du 20 janvier 2001 du receveur des domaines du Kénédougou et du maire sortant de la commune de Orodara que feue TRAORE Sita n'a possédé aucun titre d'occupation de la parcelle D du lot 76 du quartier de Diarko de Orodara bien qu'ayant habité sur ladite parcelle jusqu'au lotissement intervenu entre 1967 et 1968 ; qu'elle n'a jamais été attributaire de la parcelle encore moins bénéficiaire d'un permis urbain d'habiter; qu'en se fondant uniquement sur des documents d'hérédité sans rechercher l'existence préalable du titre d'occupation de feue TRAORE Sita dans les archives domaniaux pour procéder à la mutation du permis urbain d'habiter au profit de COULIBALY Foué, la commune de Orodara a établi un document dénué de toute base légale car aucun titre d'occupation n'existait au nom de feue TRAORE Sita; qu'en conséquence, il convient de recevoir l'appel de COULIBALY Foué en la forme mais le rejeter quant au fond et confirmer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

- déclare l'appel de COULIBALY Foué recevable en la forme ;
- au fond le déclare mal fondé et le rejette ;
- confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Met les dépens à la charge de l'appelant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du 29 Avril 2005 par la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat.

Et ont signé le Président et le Greffier.